

**RAPPORT N° 00/3-04
au Conseil Municipal**

OBJET

**DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ASSURANCE FUITE
AMENAGEMENT DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC**

Les abonnés du réseau de distribution d'eau potable devant régler les factures d'eau correspondant aux volumes prélevés sur le réseau public, la Ville et l'exploitant du réseau enregistrent régulièrement des réclamations d'abonnés confrontés à des consommations anormalement élevées dues, en général, à des fuites après compteur.

Les montants des factures émises à la suite de tels incidents sont élevées et créent des problèmes financiers que bon nombre d'abonnés ne peuvent assumer.

Face à cette situation, la Générale des Eaux, société fermière du Service Public d'Eau Potable de la Ville, a étudié la possibilité de proposer aux abonnés un nouveau service leur permettant de souscrire par une assurance une garantie sur les conséquences financières des surconsommations accidentelles d'eau dues à des fuites après compteur.

Les principes généraux de cette assurance dont la souscription sera laissée à l'initiative des abonnés sont les suivants.

1. La Compagnie d'Assurance qui assurera cette garantie est **MUTUELLES DU MANS ASSURANCES**.
2. Le service sera proposé aux abonnés domestiques dont le compteur d'eau est d'un diamètre inférieur à 20 mm.
3. L'«Assurance Fuite» assurera la prise en charge du montant global de la facture d'eau au-delà d'une franchise, lors d'une surconsommation accidentelle due à une fuite après compteur.
4. La franchise appliquée lors de sinistre sera égale à la somme des consommations des deux derniers semestres considérés.
5. Le plafond de garantie est fixé à 100 000 F par sinistre.
6. Le montant de la cotisation sera de 40 F par an, soit une facturation de 20 F par semestre, taxe d'assurance comprise.

RAPPORT N° 00/3-04

Par ailleurs, le nouveau service implique un aménagement de l'Article 20 du Règlement du Service Public d'Eau Potable qui précise que :

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même sa consommation indiquée au compteur.

Ce texte devra être complété dans ces termes :

Il est proposé, à compter de la date de Délibération de l'autorité communale ou syndicale, la possibilité à l'abonné de souscrire une «Assurance Fuite» afin d'être garanti contre les conséquences financières de surconsommation d'eau, consécutives à des fuites d'eau accidentelles et exceptionnelles après compteur, sur l'installation privative.

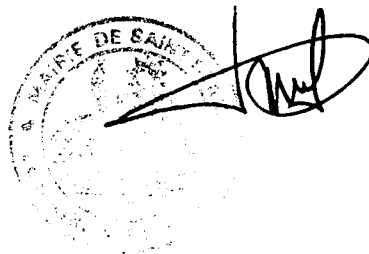
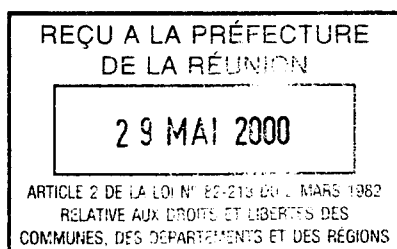
Les règles relatives au tarif de la police et à l'application de cette assurance seront communiquées individuellement à chaque abonné, afin qu'il puisse en toute connaissance prendre la décision d'y souscrire.

Conscient des difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les abonnés ayant subi des fuites d'eau après compteur, je vous demande :

- d'approuver le principe de l'«Assurance Fuite» ;
- d'autoriser la Générale des Eaux :
- à proposer ce régime à l'ensemble des abonnés de la Ville à compter de l'édition de la prochaine facturation d'acompte semestriel ;
- à intégrer les modifications qui en découlent dans la rédaction de l'Article 20 du Règlement du Service Public d'Eau Potable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 00/3-04
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 19 mai 2000**

OBJET

**DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ASSURANCE FUITE
AMENAGEMENT DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 00/3-04 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le principe de l'«Assurance Fuite» proposée par la Générale des Eaux, fermière du Service Public d'Eau Potable de la Ville.

ARTICLE 2

Autorise la Générale des Eaux à proposer ce régime d'assurance à l'ensemble des abonnés à compter de l'édition de la prochaine facturation d'acompte trimestriel.

ARTICLE 3

Autorise la Générale des Eaux à intégrer les modifications qui en découlent dans la rédaction de l'Article 20 du Règlement du Service Public d'Eau Potable.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 26 MAI 2000

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

